

**M A I R I E**  
**DE**  
**SAINT-GILDAS-DE-RHUYS**  
**MORBIHAN**

Code Postal : 56730  
Téléphone 02 97 45 23 15  
Mail : [contact@saint-gildas-de-rhuys.fr](mailto:contact@saint-gildas-de-rhuys.fr)

**PROCÈS-VERBAL**  
**DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du 24 février 2026**

L'An deux mil vingt-six, le 24 février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS s'est assemblé en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain LAYEC, Maire, en session ordinaire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 17 février 2026.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

**Présents :** A. LAYEC, J. TEURNIER-LECLERC, F. PINEL, M. ABELA, A. OUVRARD, Y. ROLLIN, C. COLOMBIER, M-A. LE PETIT, A. MAUFFRET, F. HUCHET, R. FARDEL, E. MESSANT-LE DERFF et B. BRIOLET.

**Absents excusés :** A. GANTIER (procuration à F. PINEL)  
F. MASSOT (procuration à R. FARDEL)

**Absents :** G. BIEUZEN, G. CADORET, A. LOUIS et C. PALMIER

**Secrétaire de séance :** B. BRIOLET.

**1- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2025**

Monsieur le Maire demande si les membres du Conseil ont des observations à formuler concernant le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2025. Aucune remarque n'étant émise, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

## **2- DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL DEPUIS LE 16 DECEMBRE 2025**

- Signature le 20 février 2026 du marché à bons de commandes pour l'entretien et la rénovation de la voirie communale avec l'entreprise COLAS pour les années 2026-2027-2028

### **2026\_02\_01- AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET ARRÊTÉ DE SCOT-AEC DE GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMÉRATION**

Il est proposé d'émettre un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Énergie Territorial arrêté par Golfe du Morbihan – Vannes agglomération le 18 décembre 2025.

Avec l'adoption de la loi Climat et Résilience, de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) et du SRADDET Bretagne, le cadre national et régional fixe aux territoires des objectifs renforcés en matière de sobriété foncière, de transition écologique, de mobilité durable et d'adaptation au changement climatique.

Dans ce contexte, Golfe du Morbihan – Vannes agglomération a engagé l'élaboration de son premier Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Énergie Territorial (SCoT-AEC), par délibération en date du 30 mars 2023.

Le projet de SCoT-AEC arrêté par le Conseil communautaire le 18 décembre 2025 s'articule autour :

- D'un Plan d'Aménagement Stratégique (PAS) fixant trois ambitions majeures :
- Une attractivité plus soutenable ;
- Un territoire plus solidaire, cohérent et connecté ;
- Un urbanisme plus sobre, soutenable et adapté au changement climatique ;
- D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) précisant notamment les équilibres territoriaux, les objectifs de modération de la consommation foncière, la production de logements, les orientations en matière de mobilités, de développement économique, de protection des ressources et de transition énergétique ;
- D'un plan d'actions traduisant de manière opérationnelle les objectifs en matière de climat, énergie, qualité de l'air, urbanisme durable, gouvernance et animation territoriale.

Par courrier en date du 19 décembre 2025, Golfe du Morbihan – Vannes agglomération a notifié à la commune le projet de SCoT-AEC pour avis, conformément aux dispositions de l'article R143-4 du Code de l'urbanisme.

Le projet présenté apparaît cohérent avec les enjeux territoriaux identifiés et permet de fixer un cap stratégique à horizon 2050 conciliant attractivité, solidarité territoriale et transition écologique.

*Monsieur le Maire regrette que le SCOT précédent ait été annulé. La procédure de révision lancée par la commune a dû être suspendue en raison des dernières dispositions réglementaires et jurisprudentielles.*

*Frédéric Pinel ajoute que les intérêts de la commune ont été défendus dans le cadre de l'élaboration du SCOT.*

*Armel Mauffret espère que la nouvelle procédure de SCOT entrera en vigueur sans que le document ne soit à nouveau censuré.*

*Monsieur le Maire déplore que les règles doivent s'appliquer uniformément sur l'ensemble du territoire national sans tenir compte des spécificités de certaines communes, notamment littorales.*

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L143-1 à L143-50 relatifs aux Schémas de Cohérence Territoriale ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2025 arrêtant le projet de SCoT-AEC ;

VU le courrier de notification en date du 19 décembre 2025 par lequel Golfe du Morbihan – Vannes agglomération a notifié à la commune le projet de SCoT-AEC pour avis dans un délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'article R143-4 Code de l'urbanisme ;

Considérant :

- Que le SCoT-AEC constitue un document de planification stratégique encadrant les politiques d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, de développement économique et de transition énergétique ;
- Les modalités d'association des communes à l'élaboration du projet de SCoT-AEC et plus largement des Personnes Publiques et Associées ainsi que la concertation réalisée ;
- Que le projet arrêté répond aux objectifs de sobriété foncière, de résilience climatique et de développement équilibré du territoire ;
- Considérant que la commune a étudié le dossier transmis et a pu formuler ses observations lors du processus d'élaboration et la concertation préalable ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- Décide d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de SCoT-AEC arrêté par délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2025 ;
- Demande que la commune demeure pleinement associée aux étapes ultérieures de la procédure, notamment lors de l'enquête publique et de l'approbation définitive du document ;
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer et signer tous actes afférents.

**2026\_02\_02 EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION DE LA SAFER DANS LE CADRE DE LA CESSION DES PARCELLES AM n°0103 ET n°0106.**

Dans le cadre de la procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) menée par le Conseil départemental du Morbihan (CD56), et de la politique de préservation des espaces naturels de la commune, celle-ci souhaite se porter acquéreur de parcelles situées en zones humides afin d'en assurer la protection sur le long terme.

En date du 13 septembre 2024, la veille foncière a permis de signaler que les parcelles AM 103 et AM 106 d'une surface globale de 2020 m<sup>2</sup>, situées en zones Na et Nds au lieu-dit Kermarie, était en cours de cession à un acquéreur privé, au prix de trente mille euros (30 000 €).

Les parcelles AM0103 et AM0106 représentent un véritable enjeu environnemental puisqu'elles sont intégrées à un ensemble de milieux naturels identifiés au SCoT comme un réservoir de biodiversité humide strict, et qu'elles s'inscrivent dans le périmètre Natura 2000 de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) : Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys.

Aussi, il a été demandé à la SAFER d'exercer son droit de préemption sur ces motifs. La SAFER applique donc son droit de préemption en révision de prix auprès du vendeur.

Il est aujourd'hui demandé aux membres du Conseil municipal d'autoriser l'acquisition des parcelles AM 103 et AM 106 par la commune afin de poursuivre le travail engagé dans le cadre de la procédure AFAFE et protéger la zone humide concernée.

*Frédéric Pinel précise que le prix d'acquisition s'élève à 5 241 €.*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les Articles L 143-1 et suivants du code rural ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26 septembre 2013 ;

Vu la modification N°2 du PLU approuvée le 06 octobre 2022 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 13 février 2020 ;

Considérant l'alerte reçue le 13 septembre 2024 dans le cadre de la veille foncière ;

Considérant la procédure AFAFE en cours sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental du Morbihan ;

Considérant la nécessité de préserver le patrimoine environnemental de la commune ;

Le conseil municipal à l'unanimité :

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à solliciter la SAFER pour exercice de son droit de préemption pour les parcelles AM 103 et AM 106 du territoire communal.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette opération ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2026\_02\_03 CONVENTION DE GESTION EN FLUX DE RÉSERVATION DES LOGEMENTS SOCIAUX AU TITRE DES COLLECTIVITÉS LOCALES.**

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a rendu obligatoire la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux afin d'assurer une plus grande fluidité dans le parc social et une meilleure adéquation entre l'offre et la demande de logements.

Pour rappel, les droits de réservation constituent la contrepartie des garanties d'emprunt accordées aux bailleurs sociaux par les collectivités lors de la réalisation d'opérations de logements sociaux. À ce titre, les communes et l'établissement public de coopération intercommunale sont réservataires de logements sociaux.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 impose la signature d'une convention de réservation entre chaque bailleur social et chaque réservataire afin de formaliser les modalités de gestion en flux.

Dans ce cadre, Golfe du Morbihan – Vannes agglomération propose aux bailleurs sociaux présents sur le territoire communautaire disposant de patrimoine soumis à la gestion en flux (Aiguillon Construction, Armorique Habitat, Espacil Habitat, LB Habitat, Le Logis Breton, Morbihan Habitat) ainsi qu'aux 34 communes membres, d'approuver une convention cadre fixant les modalités communes de mise en œuvre du dispositif.

Les grands principes retenus dans la convention cadre sont les suivants :

- Un flux annuel octroyé aux collectivités correspondant au maximum réglementaire, soit 20 % des logements remis en location (18 % pour le parc géré par Morbihan Habitat), en fonction des garanties d'emprunt accordées ;
- La possibilité pour la commune d'opter pour une gestion directe ou déléguée au bailleur des droits de réservation ;
- Le maintien d'une gestion en stock lors de la livraison de programmes neufs afin d'assurer une répartition équilibrée entre réservataires ;
- L'engagement des partenaires à respecter les orientations de la politique intercommunale d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) ;
- La réalisation d'une évaluation annuelle partagée ;
- La poursuite des partenariats existants entre communes, EPCI et bailleurs.

Sur la commune de Saint Gildas de Rhuys, 3 bailleurs sociaux disposent d'un patrimoine locatif soumis à la gestion en flux : MORBIHAN HABITAT, ARMORIQUE HABITAT, ESPACIL HABITAT

Il est proposé que la commune délègue la gestion des droits de réservation aux bailleurs, conformément aux modalités prévues à l'article 5 de la convention cadre.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN ;

VU le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;

VU le projet de convention cadre et de convention(s) annexe(s) joints à la présente délibération ;

CONSIDERANT :

La nécessité pour la commune de se conformer aux obligations réglementaires relatives à la gestion en flux des droits de réservation ;

L'intérêt de formaliser par convention les partenariats existants avec les bailleurs sociaux présents sur le territoire communal ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de la convention cadre et de la convention annexe.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec chaque bailleur ayant du patrimoine locatif social soumis à la gestion en flux une convention annexe de gestion en flux des droits de réservation commune ;
- ACTE le choix d'une gestion déléguée aux bailleurs des droits de réservation commune ;
- Décide de TRANSMETTRE à Monsieur le Président de l'agglomération les conventions annexes signées afin de les annexer aux conventions cadre signées entre les bailleurs et l'agglomération et permettre à l'EPCI de suivre l'avancement des objectifs ;
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les éventuels avenants annuels aux conventions tels qu'ils sont prévus dans la convention cadre ;
- AUTORISE Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au Préfet du Morbihan dans le cadre du contrôle de légalité et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

**2026\_02\_04 VALIDATION DE LA GRILLE D'ANALYSE DES CANDIDATURES ET DÉFINITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN POUR L'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS COMMUNAUX À KERUZEN 3.**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la construction et de l'habitation,  
Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs,  
Vu la délibération municipale du 24 octobre 2024 relative au plafonnement des loyers des logements communaux du bâtiment KERUZEN 3,  
Vu les engagements pris par la commune dans le cadre du Programme de Solidarité Territoriale du Conseil départemental du Morbihan,

Considérant

- La tension forte du marché locatif sur le territoire communal et la nécessité de favoriser l'accès au logement des actifs.
- La création de deux logements communaux (un T3 et un T2) dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment KERUZEN 3,
- La volonté de la commune de garantir une procédure d'attribution équitable, transparente et objectivable,
- La nécessité de formaliser à la fois les critères d'analyse des candidatures et les modalités d'examen des dossiers,

Le conseil municipal à l'unanimité :

Article 1 – Validation de la grille d'analyse

Il est approuvé une grille d'analyse et de notation des candidatures, fondée sur un système de points, pour l'attribution des logements communaux du bâtiment KERUZEN 3, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 – Principes d'attribution

Les candidatures sont analysées au regard des critères suivants :

- Composition et situation du ménage,
- Niveau de ressources fiscales (année N-1),
- Ancrage professionnel sur la commune ou la presqu'île de Rhuys,
- Situation personnelle et sociale,
- Stabilité résidentielle sur le territoire.

Le score maximal est fixé à 100 points.

Article 3 – Création et composition de la commission d'examen

Il est institué une commission d'examen des candidatures chargée d'analyser les dossiers de demande de logement communal.

Cette commission est composée comme suit :

- Monsieur le Maire, ou son représentant, Président ;
- L'adjoint(e) au Maire en charge de l'habitat, de l'urbanisme ou des affaires sociales ;
- Le (la) responsable du Pôle Aménagement ;
- Un représentant du Centre communal d'action sociale (CCAS) ;
- Le Directeur général des services ou son représentant.

Les membres empêchés peuvent être excusés.

La commission ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint.

Le quorum est fixé à la majorité des membres composant la commission, augmentée d'une voix.

Lorsque ce quorum est atteint, les délibérations de la commission sont réputées valablement adoptées.

#### Article 4 – Rôle de la commission

La commission :

- Examine les candidatures au regard de la grille d'analyse validée,
- Attribue un score à chaque dossier,
- Emet un avis motivé et un classement des candidatures.

La commission n'est pas décisionnaire.

#### Article 5 – Décision d'attribution

La décision finale d'attribution des logements communaux relève de l'autorité du Maire, au vu de l'avis et du classement établis par la commission, et sous réserve de l'adéquation entre la typologie du logement et la composition du ménage.

#### Article 6 – Traçabilité et conservation

Une grille complétée est établie pour chaque candidature.

L'ensemble des documents est conservé par la commune afin d'assurer la traçabilité des décisions et leur motivation.

#### Article 7 – Exécution

Monsieur le Maire est autorisé à :

- Mettre en œuvre la présente procédure d'attribution,
- Signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### Article 8 – Publicité

La présente délibération sera affichée en mairie, transmise au contrôle de légalité et inscrite au registre des délibérations.

### **2026\_02\_05 DEMANDES DE SUBVENTION DES COLLÈGES DE SARZEAU.**

Les collèges de Rhuys et Sainte-Marie de Sarzeau sollicitent les communes de leur ressort pour le versement d'une participation permettant d'aider au financement des actions périscolaires mises en place au cours de l'année 2025-2026.

Le détail des programmes a été communiqué à l'ensemble des membres du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de verser une aide au prorata du nombre d'élèves domiciliés sur la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys, sur la base d'une participation de 35 € par élève :

- 45 élèves au Collège de Rhuys,
- 15 élèves au Collège Sainte-Marie.

Le Conseil municipal donne à l'unanimité – 1 abstention (B. BRIOLET) son accord pour une participation de 35 € par élève domicilié sur la commune et inscrit soit au Collège de Rhuys, soit au Collège Sainte Marie.

## **2026\_02\_06 DEMANDE DE SUBVENTION PDIPR.**

Dans le cadre de l'entretien des sentiers (fauchage, élagage, structure... ), maintenance du balisage et du mobilier (chicanes, signalétiques, clôtures... ) et remplacement ou rénovation des ouvrages existants (passerelles, platelages... ), la commune peut solliciter l'octroi d'une participation financière de la part du Conseil départemental du Morbihan (CD56).

Les critères de recevabilité sont les suivants :

- Inscription de l'itinéraire au PDIPR ;
- Réalisation des travaux en régie directe/chantier "nature et patrimoine" ou par des entreprises privées.

Les modalités d'intervention financière, pour des prestations réalisées en régie directe ou de manière similaire sans facturation propre, sont les suivantes :

- aide forfaitaire de 80€/km/an pour l'entretien des sentiers et pour la maintenance des ouvrages, du balisage et du mobilier réalisés par des interventions manuelles et mécaniques manuelles,
- aide forfaitaire de 40€/km/an pour l'entretien des sentiers et pour la maintenance des ouvrages, du balisage et du mobilier réalisés par des interventions mécaniques tractées et pour la maintenance

<b>Communes</b>	<b>Groupements de communes</b>	
Nb passages retenus	Pour chaque passage	Pour 2 passages maximum
Plafond de l'aide/année	5 000 €	20 000 €
Minima de l'aide	1 500 €	

*Frédéric Pinel rappelle l'existence de trois circuits PDIPR qui représentent au total un linéaire d'environ 25 kms*

Il est aujourd'hui demandé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le soutien financier du CD56 au titre de l'entretien des itinéraires de promenades et de randonnées.

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26 septembre 2013 ;  
Vu la modification N°2 du PLU approuvée le 06 octobre 2022 ;

Le conseil municipal à l'unanimité :

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à solliciter le Conseil départemental du Morbihan au titre du dispositif « Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) : Entretien et maintenance des sentiers » dans le cadre des travaux d'entretien et de maintenance réalisés dans la commune ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette action

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Morbihan dans le cadre du contrôle de légalité et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

**2026\_02\_07 CONVENTION DE GESTION AVEC GOLFE DU MORBIHAN VANNES  
AGGLOMÉRATION POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE  
EAUX PLUVIALES URBAINES.**

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 les compétences définies par l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (GEPU), au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

Dans le cadre du transfert de la compétence, les ouvrages, réseaux et équipements affectés à l'exercice de cette compétence ont été mis à la disposition de GMVa par les communes de son territoire. Les communes restent compétentes en matière de gestion des eaux pluviales non urbaines.

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 18/12/2025, le règlement de gestion des eaux pluviales urbaines a été révisé et adopté ainsi que le zonage pluvial.

Conformément aux articles L. 5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, GMVa a décidé de confier aux communes pour tout ou partie la gestion, l'exploitation, l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence, ainsi que la création et le renouvellement du patrimoine en lien avec la compétence dans le cadre d'une convention qui n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence.

Cette convention de gestion auprès des communes trouve notamment sa justification du fait du maintien de l'exercice de la compétence voirie par les communes et d'un lien très étroit entre compétence voirie et compétence GEPU.

*Monsieur le Maire rappelle que l'exercice des compétences Eaux usées et Eau potable par GMVA a été clairement délimité depuis de nombreuses années. S'agissant de la compétence eaux pluviales, il convenait de renouveler la convention sur la base de nouveaux critères établis en concertation entre GMVA et les communes membres.*

*Alain Ouvrard précise que les montants prévus dans la convention s'élèvent à 28 806 € en fonctionnement, correspondant essentiellement aux travaux de curage, et à une base de 78 000 € en investissement pour les travaux de réhabilitation ou d'extension des réseaux d'eaux pluviales.*

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la présente convention qui précise les conditions dans lesquelles s'exercent ces missions d'exploitation et d'investissement de la compétence GEPU.

A l'issue d'une durée initiale de 5 ans, la convention pourra être reconduite tacitement par période de 1 an, sauf dénonciation par l'une des Parties avant le 30 septembre de chaque année.

Le conseil municipal à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention qui définit les conditions et modalités d'exercice des missions de gestion, d'exploitation, d'entretien des biens affectés à la compétence, ainsi que de création et de renouvellement du patrimoine en lien avec la compétence.

## **2026\_02\_08 RAPPORT DE PRÉSENTATION D'ACTIVITÉS DU CAMPING MUNICIPAL DU KERVER.**

L'article L3131-5 du Code de la commande publique dispose que le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. L'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit quant à lui que dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Le chiffre d'affaires du camping municipal pour l'année 2025 s'élève à 294 814,97 €, soit une progression de 8,7 % par rapport à 2024. Cette hausse, enregistrée malgré un mois de septembre marqué par des conditions météo difficiles, traduit la solidité de la saison et le maintien d'une bonne fréquentation. Après une baisse en 2024, la saison 2025 a confirmé un redressement significatif.

S'agissant de l'aire de camping-cars, le chiffre d'affaires est de 39 356 €, soit une progression de 5 % par rapport à 2024. Cette hausse s'explique par une augmentation de la fréquentation et la vente de jetons douche et laverie, nouveautés 2025.

S'agissant de la fréquentation, la répartition mensuelle reflète une saisonnalité marquée, avec un cœur d'été particulièrement solide. Août reste la période phare, atteignant un taux record de 83,6 %, avec un taux d'occupation à 100 % du 2 au 22 août. Juillet a connu un démarrage modéré, compensé par une seconde quinzaine très dynamique. Septembre, enfin, a été pénalisé par des conditions météorologiques difficiles, limitant la fréquentation à 23,7 %.

Près de 30 % des vacanciers sont étrangers, principalement originaires d'Allemagne, de Belgique et du Royaume-Uni.

Les avis recueillis auprès de la clientèle sont globalement positifs, avec des notes moyennes très encourageantes. Les vacanciers mettent en avant la beauté naturelle du site et son accès direct à la plage, l'accueil chaleureux et l'ambiance conviviale, la propreté et la qualité des équipements partagés (sanitaires, bibliothèque, frigo, tentes et lodges).

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance, prend acte du rapport d'activité du camping municipal pour l'année 2025, établi par ses régisseurs Mme Ferré Marjorie et M. Déal Nicolas.

## **2026\_02\_09 CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA VENTE ET LA DIFFUSION D'OUVRAGES CULTURELS ET TOURISTIQUES.**

Dans le cadre de la valorisation des supports culturels et touristiques relatifs à notre territoire, il vous est proposé d'approuver la convention de partenariat avec le tabac-presse Ti-Butun Rewiz et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Considérant la volonté de la Commune de favoriser la diffusion auprès du public d'ouvrages à caractère culturel, environnemental et touristique relatifs au territoire communal et à la presqu'île de Rhuys ;

Considérant que la Commune a acquis plusieurs ouvrages destinés à être proposés à la vente au public, à savoir :

- L'Atlas de la biodiversité communale de Saint-Gildas-de-Rhuys, réalisé en partenariat avec le Parc naturel régional du Golfe du Morbihan ;
- La TopoCarte PDIPR – Randonnées de la presqu'île de Rhuys, éditée par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre ;

Considérant l'intérêt de confier la diffusion de ces ouvrages à un commerce de proximité implanté sur la commune, en l'occurrence le Tabac-Pressé Ti-Butun Rewiz, afin d'en faciliter l'accès aux habitants et visiteurs ;

Considérant que les modalités de mise à disposition, de suivi des ventes et de facturation sont définies dans une convention de partenariat conclue sous forme de dépôt-vente, les ouvrages demeurant propriété de la Commune jusqu'à leur vente effective ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

1. Approuve les termes de la convention de partenariat relative à la vente et à la diffusion d'ouvrages culturels et touristiques entre la Commune de Saint-Gildas-de-Rhuys et le Tabac-Presses Ti-Butun Rewiz ;
2. Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution ;
3. Précise que les recettes issues de la vente des ouvrages seront imputées au budget communal.
4. La présente délibération sera transmise au Préfet du Morbihan dans le cadre du contrôle de légalité et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

**2026\_02\_10 CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL POUR L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ SAISONNIÈRE - ROUTE DU ROHU.**

La commune a engagé une consultation pour la mise à disposition du terrain dont elle est propriétaire au Rohu, à l'échéance de la convention d'occupation du domaine public conclue pour les exercices 2023, 2024 et 2025. Cette parcelle de 775 m<sup>2</sup>, jouxtant le club nautique, est destinée à accueillir une activité de restauration de plage du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre dans le cadre d'une convention de trois ans.

Le 24 décembre 2025, un avis d'appel à projets a été publié sur le site internet de la mairie, relayé le 26 décembre via la newsletter hebdomadaire et le panneau d'affichage numérique. L'avis a par ailleurs été diffusé dans les annonces légales des quotidiens Ouest-France et le Télégramme du 29 décembre 2025. Les candidatures devaient parvenir en mairie pour le 23 janvier 2026 à midi.

Quatre dossiers ont été reçus dans les délais prescrits. Ils ont fait l'objet d'une analyse détaillée sur la base des critères énoncés dans le cahier des charges, lors d'une réunion de la commission d'appels d'offres le 23 janvier à 14 h. L'évaluation des offres s'est appuyée sur les trois critères suivants :

- Qualité technique du projet, appréciée au regard de l'impact visuel des installations et de leur intégration dans leur environnement, de la démarche environnementale globale, de la préservation et de la valorisation du site, de la fonctionnalité des infrastructures temporaires (pondération à 45 %) ;
- Qualité des prestations, appréciée au regard de la nature et du prix des prestations, des sources d'approvisionnement, des jours et heures d'ouverture au public (pondération à 30 %) ;
- Effectifs et qualifications (pondération à 20 %).

A l'issue de cette réunion, la commission a décidé de recevoir personnellement, lors d'auditions programmées le 30 janvier, les 3 candidats ayant recueillis les notes les plus élevées.

Seuls les 2 premiers candidats ont répondu à l'invitation. Les échanges avec la commission leur ont permis de présenter leurs projets respectifs d'apporter toutes les précisions nécessaires à une évaluation objective.

A l'issue de ces entretiens, la commission propose de retenir l'offre de la société Loch Pesk-Aour, avec une note globale de 7,98/10 sur l'ensemble des critères.

*Alain Ouvrard considère que la prise de décision arrive trop tardivement, ce qui est de nature à handicaper les candidats retenus pour le démarrage de leur activité.*

*Monsieur le Maire répond que la question inscrite à l'ordre du jour consiste à demander aux élus de s'exprimer sur le choix des porteurs de projets, et non sur les modalités de la procédure.*

*Yves Rollin ajoute que Alain Ouvrard était associé dès le début de la procédure et s'étonne de l'entendre formuler cette observation une fois la démarche aboutie.*

*Alain Ouvrard précise qu'il ne remet pas en cause la décision mais souhaitait simplement donner son avis en marge de la délibération.*

*Frédéric Pinel rappelle par ailleurs que c'est la première fois que la commune disposait de plusieurs offres sérieuses et argumentées.*

Le Conseil municipal, à l'unanimité – 2 abstentions (B.BRIOLET, A.OUVRARD) :

- Après avoir pris connaissance de la grille d'analyse des candidatures, autorise M. le Maire à conclure avec la SAS Loch Pesk-Aour, 9 impasse des Korrigans à Sarzeau, une convention d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée A n° 1661, aux fins d'exercer une activité de restauration de plage du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2026, 2027 et 2028.
- Décide de fixer le montant de la redevance à 10 600 € pour la 1<sup>re</sup> année, révisable ensuite annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

**2026\_02\_11 AUTORISATION D'ENGAGER ET LIQUIDER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS N-1.**

Par délibération en date du 16 décembre 2025, le conseil municipal a autorisé à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026.

En effet, l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'aléa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

La préfecture a rappelé que, pour le calcul du quart des crédits, seules les dépenses réelles d'investissement inscrites en 2025 (budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives) sont à prendre en compte, à l'exception du remboursement de la dette, des restes à réaliser et des opérations d'ordre ; et invite la commune à retirer sa délibération et à prendre une décision qui exclut du calcul les restes à réaliser.

Après avis favorable de la commission des finances en date du 16 février 2026, le Conseil municipal retire sa délibération du 16 décembre 2025 et autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025 :

**BUDGET PRINCIPAL**

<b><u>CHAPITRE</u></b>	<b><u>LIBELLE DU COMPTE</u></b>	<b><u>MONTANT MAXIMAL AUTORISE</u></b>
20	Immobilisations incorporelles	6 250 €
	202 – Frais liés réalisation documents urbanisme	2 500 €
	2031 – frais d'études	3 750 €
204	Subventions d'équipement versées	18 750 €
	2046 – attribution compensation investissement	18 750 €
21	Immobilisations corporelles	100 432 €
	2111 – terrains nus	25 000 €
	2131 – Bâtiments publics	7 000 €
	21318 – Autres bâtiments publics	2 500 €
	2152 – Installations de voirie	1 250 €
	21538 – Autres réseaux	7 000 €
	2158 – Autres installations, matériel et outillage tech	18 682 €
	2182 – Matériel de transport	34 500 €
	2183 – Matériel informatique	3 250 €
	2 184 – Matériel de bureau et mobilier	1 000 €
	2188 – Autres immobilisations corporelles	250 €

23	Immobilisations en cours	543 000 €
	2313 - Constructions	143 000 €
	2315 - Installations, matériel et outillages techniques	400 000 €
45	Opérations pour compte de tiers	37 500 €
	45811 – Convention de mandats eaux pluviales	37 500 €
	<b>TOTAL</b>	<b>705 932 €</b>

### **BUDGET PORT**

<b><u>CHAPITRE</u></b>	<b><u>LIBELLE DU COMPTE</u></b>	<b><u>MONTANT MAXIMAL AUTORISE</u></b>
21	Immobilisations corporelles (acquisitions)	2 750 €
	2158 – Autres installations, matériel et outillage tech	1 250 €
	2183 – Matériel informatique	750 €
	2 184 – Matériel de bureau et mobilier	750 €
23	Immobilisations en cours (travaux)	45 972 €
	2313 - Constructions	21 500 €
	2315 - Installations, matériel et outillages techniques	14 472 €
	238 – Avances versées sur comm immobilisations cor	10 000 €
	<b>TOTAL</b>	<b>48 722 €</b>

### **BUDGET CAMPING**

<b><u>CHAPITRE</u></b>	<b><u>LIBELLE DU COMPTE</u></b>	<b><u>MONTANT MAXIMAL AUTORISE</u></b>
20	Immobilisations incorporelles	1 125 €
	2051 – Concessions et droits similaires	1 125 €
21	Immobilisations corporelles	4 000 €
	2135 – Installations générales	500 €
	2158 – Autres installations, matériel et outillage tech	2 000 €
	2183 – Matériel informatique	500 €
	2 184 – Matériel de bureau et mobilier	1 000 €
23	Immobilisations en cours (travaux)	7 843 €
	2313 - Constructions	2 343 €
	2315 - Installations, matériel et outillages techniques	5 500 €
	<b>TOTAL</b>	<b>12 968 €</b>

## **BUDGET MAISON DE L'ENFANCE**

<b><u>CHAPITRE</u></b>	<b><u>LIBELLE DU COMPTE</u></b>	<b><u>MONTANT MAXIMAL AUTORISE</u></b>
21	Immobilisations corporelles	1 292 €
	2158 – <i>Autres installations, matériel et outillage tech</i>	500 €
	2 184 – <i>Matériel de bureau et mobilier</i>	792 €
23	Immobilisations en cours	500 €
	2313 - <i>Constructions</i>	500 €
	<b>TOTAL</b>	<b>1 792 €</b>

### **2026\_02\_12 ACTE MODIFICATIF À L'ACTE DE CESSION DU BIEN À DESTINATION DE LA SCI JLJP.**

En date du 21 avril 2018, la commune a cédé à la SCI JLJP un immeuble à usage commercial et d'habitation, situé 94 rue de Guernevé, pour l'exercice d'une activité de restauration sous l'enseigne « Le Vert d'O ».

L'acte de cession contenait une clause par laquelle « toute cession, tout échange, tout apport en société sont interdits pendant une période de dix ans après la fin des travaux de construction », le point de départ de ce délai étant constitué par la date de réception en mairie de la déclaration d'achèvement de travaux.

Comme le précisait le dit acte dans ses conditions particulières, cette disposition répondait à l'objectif poursuivi par la commune de créer les conditions économiques permettant à la SCI JLJP le développement de son activité de restauration. La rédaction des conditions particulières permettait à la commune de s'assurer que l'effort financier consenti ne suscite pas de spéculation dans ce délai de dix ans.

Par courrier en date du 2 février 2026, la SCI JLJP rappelle avoir renoncé à la poursuite des demandes de permis de construire déposées à deux reprises en 2021 et 2022 et qu'il n'est pas prévu de nouveaux travaux.

En conséquence, il n'apparaît plus opportun à ce que le point de départ du délai de dix ans court à compter de la date de réception en mairie de la déclaration d'achèvement des travaux. En ce sens, le projet d'acte modificatif fait apparaître ce point de départ à compter de la date de signature de l'acte de vente, soit le 21 avril 2018.

Le conseil municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer l'acte modificatif correspondant.

## QUESTIONS DIVERSES.

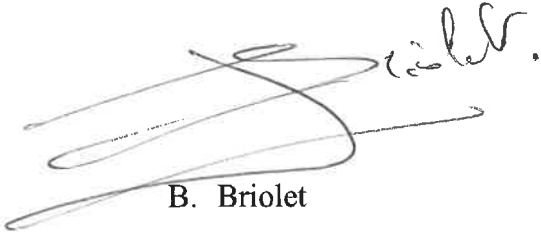
**Monsieur le Maire** lève la séance en rappelant qu'il s'agissait de la dernière de la mandature et souhaite remercier tous les membres du conseil municipal et tous les services qui ont participé activement aux réalisations de la municipalité.

La commune fait partie d'un territoire marqué par une forte identité. La première préoccupation était centrée sur le lien social et la seconde sur l'environnement.

**Monsieur le Maire** considère que la prochaine action sur laquelle devront s'accorder les futurs élus concernera l'urbanisme et notamment les réflexions autour du PLU.

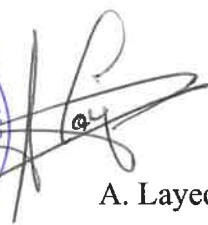
L'ordre du jour étant clos, la séance s'achève à 20 h 10.

Le Secrétaire de séance



B. Briolet

Le Maire



A. Layec